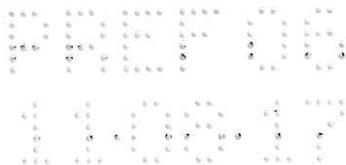




## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA GESTION DES RISQUES

### ARRETE

portant création d'un téléservice et d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des demande d'autorisation d'accès dans les parcs naturels départementaux pour les groupes de plus de 18 personnes

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et l'article L113-8 du code de l'urbanisme relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 concernant le pouvoir de police des gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002-343 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu les articles L.362-1, L.362-5 et R.362-2 du code de l'environnement, la circulaire du 6 septembre 2005 et l'instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 complétant cette circulaire. Ces divers documents concernent la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Vu l'article R.163-6 du code forestier relatif à la circulation et au stationnement de tous les véhicules ;

Vu l'article R.417-11 du code de la route relatif à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênants ou abusifs ;

Vu l'article R.622-2 du code pénal, l'article R.428-6 du code de l'environnement, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatifs à la divagation des chiens ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.215-2 concernant la détention des chiens de la première et seconde catégorie ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'article L.216-6 du code de l'environnement sanctionnant tout rejet ou dépôt de substances pouvant être nuisibles à l'écosystème aquatique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel et à l'introduction d'espèces animales et végétales dans un espace naturel et les articles L.514-3 à L.415-5 prévoyant les sanctions pour ces infractions ;

Vu le code forestier, notamment le livre I de la partie législative, chapitre relatif aux infractions communes à tous les bois et forêts, ainsi que le livre I de la partie réglementaire concernant la conservation et la police des bois et forêts en général ;

Vu les articles 322-1 et suivant du code pénal prévoyant des sanctions pour destructions, dégradations et détériorations de biens, notamment les inscriptions et/ou tags ;

Vu les articles R.541-76 et R.544-77 du code de l'environnement et les articles R.632-1 et R.635-8 du code pénal relatifs à l'abandon de déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule ;

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et la Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

Vu les articles L.414-1 à L.414-7 et les articles R.414-1 à R.414-26 du code de l'environnement concernant les sites Natura 2000 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 2 juillet 2015 modifiant le règlement intérieur des parcs naturels départementaux ;

Vu le cas échéant, les arrêtés municipaux en vigueur sur la commune accueillant le parc.

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'acte d'engagement N° 1706620 au Règlement Unique-030 concernant les téléservices locaux en date du 07 octobre 2013 ;

Vu le récépissé N° 1706620 de déclaration de conformité de la CNIL en date du 09 octobre 2013 ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est créé, par le Département des Alpes-Maritimes, un traitement automatisé de données à caractère personnel, ayant pour finalité la création d'un téléservice et d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des demandes d'autorisation d'accès dans les parcs naturels départementaux pour les groupes de plus de 18 personnes.

ARTICLE 2 : les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- état civil (nom, prénom, adresse, téléphone, adresse électronique)
- vie professionnelle (qualité du demandeur, nom de l'institution demandeuse)

ARTICLE 3 : les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- |   |                                  |
|---|----------------------------------|
| - état civil<br><i>(nom, prénom, adresse, téléphone, adresse électronique)</i>          | Service des Parcs Départementaux |
| - vie professionnelle<br><i>(qualité du demandeur, nom de l'institution demandeuse)</i> | Service des Parcs Départementaux |

ARTICLE 4 : le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17, du 6 janvier 1978, s'exerce auprès du :

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes  
Correspondant Informatique et Libertés  
BP 3007  
06201 NICE CEDEX 3

ARTICLE 5 : Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

ARTICLE 5 : le Directeur de l'Environnement et de la Gestion des Risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 10 AOUT 2017

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le directeur de l'environnement  
et de la gestion des risques  
  
Marc CASTAGNONE